



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juin 2021
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 17 avril 2021 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 17 avril 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des Gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Comme indiqué précédemment, le 13 avril 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il comptait commencer à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U² à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz³ et, le 14 avril 2021, l'Agence a vérifié que l'Iran avait presque terminé les préparatifs pour commencer à alimenter en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U la cascade de centrifugeuses IR-6 de la ligne 6 de recherche-développement (R-D) pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U⁴. Les résidus de la cascade de centrifugeuses IR-6 devaient alimenter la cascade de centrifugeuses IR-4 de la ligne 4 de R-D pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U⁵.

3. Le 17 avril 2021, l'Agence a vérifié à l'IPEC que l'Iran utilisait un mode de production d'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U autre que celui en préparation le 14 avril 2021 et décrit au paragraphe 2 ci-dessus. Le 17 avril 2021, l'Agence a aussi vérifié que l'Iran avait commencé à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U en alimentant en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U simultanément les deux cascades de centrifugeuses IR-4 et IR-6 des lignes de R-D 4 et 6, respectivement⁶. Selon la déclaration faite par l'Iran à l'Agence, l'UF₆ produit à l'IPEC avait un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 55,3 %. L'Agence a prélevé un échantillon de l'UF₆ produit afin d'effectuer une analyse destructive et de vérifier indépendamment le niveau d'enrichissement déclaré par l'Iran. Les résultats de cette analyse seront communiqués par l'Agence en temps voulu.

* Distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2021/26.

¹ Documents GOV/2021/10, GOV/INF/2021/17, GOV/INF/2021/19, GOV/INF/2021/20, GOV/INF/2021/21, GOV/INF/2021/22, GOV/INF/2021/23 et GOV/INF/2021/24.

² PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 28.

³ Document GOV/INF/2021/22.

⁴ Document GOV/INF/2021/23.

⁵ En utilisant le mode de production décrit dans le document GOV/INF/2021/22, par. 3, deuxième point.

⁶ En utilisant le mode de production décrit dans le document GOV/INF/2021/22, par. 3, premier point.